

Brochure n° 3007

Convention collective nationale

IDCC : 1314. – **MAISONS D’ALIMENTATION À SUCCURSALES,
SUPERMARCHÉS, HYPERMARCHÉS**
(Gérants mandataires)

AVENANT N° 68 DU 26 NOVEMBRE 2018
MODIFIANT L’ARTICLE 36 DE L’ACCORD DU 18 JUILLET 1963
RELATIF À LA MISE EN PLACE DU COMITÉ SOCIAL ÉCONOMIQUE

NOR : ASET1950265M
IDCC : 1314

Entre :

FCD,

D’une part, et

FGTA FO ;

FNAA CFE-CGC ;

UNSA CS,

D’autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L’article 36 de l’accord collectif national des maisons d’alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés « gérants mandataires non salariés » du 18 juillet 1963, modifié, organise la représentation des gérants mandataires non salariés dans les entreprises propriétaires de succursales.

Conformément à l’article 3 de l’avenant n° 65 du 9 janvier 2018 permettant la prorogation temporaire des mandats des représentants des gérants mandataires non salariés, les partenaires sociaux ont ouvert une négociation relative à la révision de l’article 36 de l’accord collectif national précité dans le but d’adapter les dispositions de l’ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relatives à la mise en place du comité social économique aux spécificités du statut de gérant mandataire non salarié.

Le présent avenant modifie l’article 36 de l’accord collectif national précité en prévoyant la mise en place, à compter des prochaines élections professionnelles dans les entreprises propriétaires de succursales, d’un comité de représentation des gérants mandataires non salariés qui se substitue au comité gérants mandataires non salariés et aux délégués gérants mandataires non salariés.

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie la rédaction de l'article 36 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés « gérants mandataires non salariés » du 18 juillet 1963, modifié.

Article 2

Modification de l'article 36 de l'accord collectif national

L'article 36 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés « gérants mandataires non salariés » du 18 juillet 1963, modifié est désormais rédigé de la façon suivante :

« La représentation des gérants mandataires non salariés est assurée par un comité de représentation des gérants mandataires non salariés ; l'article A du présent accord détermine le cadre de la mise en place de cette instance de représentation des gérants mandataires non salariés.

Les dispositions légales relatives aux institutions représentatives du personnel et aux syndicats professionnels sont applicables au comité de représentation des gérants mandataires non-salariés et aux syndicats représentatifs dans le périmètre de cette représentation, sous réserve des aménagements expressément prévus par les dispositions particulières concernant lesdits gérants mandataires non salariés et nécessitées par les spécificités inhérentes au métier qu'ils exercent, telles qu'elles sont prévues par les articles L. 7322-1 et suivants du code du travail et par le présent accord.

Le nombre de mandats successifs des gérants mandataires non salariés tant électifs que désignatifs n'est pas limité.

A. – Instance représentative des gérants mandataires non salariés :
le comité de représentation des gérants mandataires non salariés

L'entreprise constitue le cadre de la mise en place du comité de représentation des gérants mandataires non-salariés lorsque les succursales tenues par des gérants mandataires non salariés constituent un établissement unique.

Lorsque l'entreprise organisée en directions régionales comprend au moins deux établissements distincts, compte tenu de l'autonomie de gestion des responsables de ces directions en matière de gestion des gérants mandataires non salariés, un comité de représentation des gérants mandataires non salariés est constitué dans chacune d'entre elles.

Le nombre des membres de la délégation du comité de représentation des gérants mandataires non salariés est déterminé en référence aux dispositions légales.

Le nombre de mandats successifs pour les membres de cette instance n'est pas limité et ce quel que soit l'effectif de l'établissement distinct.

1. Modalités des élections professionnelles

Les élections sont organisées au sein du collège unique « gérants mandataires non salariés » ; elles ont lieu par correspondance ou par voie électronique si cette modalité est mise en place par l'entreprise pour les gérants mandataires non salariés ; le protocole d'accord préélectoral détermine l'information des gérants mandataires non salariés et l'organisation du scrutin, dont notamment le dépouillement des bulletins de vote.

Sont électeurs et éligibles les gérants mandataires non salariés et cogérants mandataires non salariés en exercice, titulaires d'un contrat de gérance et/ou de cogérance et répondant aux conditions d'électorat et d'éligibilité fixées par les dispositions légales relatives aux élections professionnelles ; le protocole électoral est négocié par les syndicats en référence aux dispositions légales.

2. Attributions du comité de représentation des gérants mandataires non salariés

Il est rappelé, en préambule, que les gérants mandataires non salariés, en raison de la liberté dont ils disposent dans l'organisation de l'exercice personnel de leur activité professionnelle conformément à l'article L. 7322-2, alinéa 1, du code du travail, déterminent seuls leurs propres conditions de travail ; de même, les gérants mandataires non salariés employeurs fixent celles des salariés qu'ils emploient à leurs frais et sous leur entière responsabilité ; les seules questions relatives à l'hygiène et à la sécurité susceptibles d'être débattues, lorsqu'elles se posent en séance du comité de représentation des gérants mandataires non salariés sont donc celles concernant les succursales.

a) Le comité de représentation des gérants mandataires non salariés se réunit, sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant au moins une fois par mois ; pour tenir compte de la dispersion géographique des succursales, la diffusion des procès-verbaux (ou de leurs résumés) de ses réunions, après approbation en séance, est assurée par l'entreprise dans le délai de 15 jours ouvrables.

Le comité de représentation des gérants mandataires non salariés est consulté sur les déclassements éventuels intervenant en application des critères définis à l'article 4 ci-dessus ; il est, par ailleurs, régulièrement tenu informé des reclassements (information et suivi de la situation des gérants mandataires non salariés concernés), fermetures (information et suivi de la situation des gérants mandataires non salariés concernés) et ouvertures de succursales ; il donne son avis, dans les conditions fixées par la loi sur le plan de formation des gérants mandataires non salariés et est tenu régulièrement informé du contenu et du déroulement de la formation des nouveaux gérants mandataires non-salariés ; il examine les questions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les succursales qui sont signalées par ses membres.

b) Une fois l'an et le cas échéant, une seconde fois à la demande de la majorité de ses membres, il est organisé, à la suite de l'une des réunions du comité de représentation des gérants mandataires non salariés, une réunion spécifique dudit comité, à l'occasion de laquelle le président présente un rapport écrit comportant des informations portant au moins sur les points suivants :

- chiffre d'affaires global réalisé par les succursales et ventilation de celui-ci ;
- évolution du nombre de succursales ;
- surface moyenne de vente des succursales ;
- évolution du nombre de gérants mandataires non salariés avec répartition par sexe et par catégorie de gérance ; nombre de mutations réalisées en cours d'année ;
- évolution des commissions versées par catégories de gérance ;
- perspectives économiques et commerciales pour l'année à venir ;
- dépenses engagées pour l'amélioration de l'habitat.

À l'occasion de cette réunion, est aussi examiné le rapport faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène et de la sécurité dans les succursales et contenant les actions menées dans ces domaines au cours de l'année écoulée ; à partir de ce rapport, le comité de représentation des gérants mandataires non salariés procède à l'analyse des risques professionnels et formule un avis sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

c) Chaque trimestre, le président communique, en outre, au comité de représentation des gérants mandataires non salariés des informations d'ensemble sur l'activité des succursales, sur les mutations, lui présente le programme commercial pour le trimestre à venir (assortiments, promotions...).

d) Le comité de représentation des gérants mandataires non salariés détermine, dans un règlement de fonctionnement, les modalités de son fonctionnement et de ses rapports avec les gérants mandataires non salariés pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le présent article ; les décisions du comité de représentation des gérants mandataires non salariés portant sur ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux, ainsi que ses résolutions, sont prises à la majorité des membres présents.

B. – Représentation des syndicats

Chaque syndicat représentatif au niveau de l'établissement distinct, dans le périmètre de la représentation des gérants mandataires non salariés, peut désigner, parmi ces derniers, pour le représenter auprès de l'instance dirigeante de l'établissement distinct, un délégué syndical gérant mandataire non salarié ; les règles de représentativité sont celles fixées en référence aux dispositions légales relatives aux syndicats professionnels, lesdites dispositions s'appliquant toutefois sous réserve des aménagements expressément prévus par celles particulières concernant les gérants mandataires non salariés.

Le nombre de délégués syndicaux gérants mandataires non salariés qui peuvent ainsi être désignés est fixé de la façon suivante :

- établissement distinct regroupant moins de 800 gérants mandataires non salariés : 1 ;
- établissement distinct regroupant 800 et plus gérants mandataires non salariés : 2.

Chaque syndicat représentatif au niveau de l'établissement distinct peut désigner, au niveau du comité de représentation des gérants mandataires non salariés, un représentant syndical gérant mandataire non salarié choisi parmi les gérants mandataires non salariés de l'établissement distinct concerné, et ce quel que soit l'effectif de l'établissement concerné.

Dans les entreprises comportant au minimum deux établissements distincts ⁽¹⁾ d'au moins 50 gérants mandataires non salariés chacun, chaque syndicat représentatif dans le périmètre de la représentation des gérants mandataires non salariés peut désigner un délégué syndical national gérant mandataire non salarié.

Pour ce faire, l'organisation syndicale doit avoir recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité de représentation des gérants mandataires non salariés, cette représentativité s'appréciant par rapport à l'ensemble des gérants mandataires non salariés de l'entreprise ; le délégué syndical national gérant mandataire non salarié sera choisi parmi les gérants mandataires non salariés.

Chaque année, le chef d'entreprise ou son représentant reçoit une délégation syndicale composée des délégués syndicaux gérants mandataires non salariés désignés par chaque organisation syndicale représentative au niveau des établissements distincts et, s'ils existent, les délégués syndicaux nationaux gérants mandataires non salariés ; la délégation de chaque organisation syndicale représentative est composée au maximum de cinq délégués syndicaux gérants mandataires non salariés ; cette réunion a pour objet d'évoquer les questions relatives au statut des gérants mandataires non salariés des succursales de commerce de détail alimentaire.

C. – Indemnisation des délégations, des réunions et des stages de formation économique

1. Indemnisation des délégations

Le gérant mandataire non salarié est indemnisé forfaitairement au titre de l'activité de délégation qu'il déploie sur les bases mensuelles suivantes :

- gérant mandataire non salarié membre du comité de représentation des gérants mandataires non salariés : 150 € ;
- délégué syndical gérant mandataire non salarié : 150 € ;
- délégué syndical national gérant mandataire non salarié : 150 € ;
- représentant syndical gérant mandataire non salarié : 150 €.

(1) Au sens du préambule de l'article A. du présent article.

2. Indemnisation des réunions

Chaque gérant mandataire non salarié investi d'un mandat de représentation percevra, par demi-journée d'absence nécessitée par des réunions organisées par le chef d'entreprise ou son représentant, une indemnité forfaitaire fixée à 42 €.

Cette indemnité est portée à 55 € si le magasin est resté ouvert pendant l'absence du gérant mandataire non salarié.

3. Indemnisation des stages de formation économique

Les membres du comité de représentation des gérants mandataires non salariés amenés, dans les conditions prévues par la loi, à suivre un stage de formation économique percevront, par demi-journée de formation, une indemnité forfaitaire de 50 €, sous réserve de présenter les justifications suivantes :

- attestation de présence établie par l'organisme de formation ;
- surcoût, en particulier salarial, supporté par le gérant mandataire non salarié pendant cette formation, ayant permis l'ouverture normale du magasin confié.

Les indemnités visées aux 1, 2 et 3 ci-dessus sont révisables périodiquement. »

Article 3

Durée. – Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée ; il entre en vigueur à compter des premières élections professionnelles des instances représentatives des gérants mandataires non salariés organisées après le 1^{er} janvier 2019.

Article 4

Entreprises de moins de 50 gérants mandataires non salariés

Le présent avenant ne prévoit pas de mesures particulières pour les entreprises qui compteraient moins de 50 gérants mandataires non salariés car les règles prévues par celui-ci apparaissent nécessaires pour garantir la représentation effective de ces derniers y compris pour les établissements de 11 à 50 gérants mandataires non salariés.

Article 5

Publicité. – Extension

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 26 novembre 2018.

(Suivent les signatures.)